

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-775

présenté par

M. Alauzet, Mme Sas, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et M. Roumegas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 44 , insérer l'article suivant:**

I. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1615-13 du code général des collectivités territoriales, les mots : « un seuil fixé par décret » sont remplacés par les mots : « 20 millions d'euros hors taxes ».

II. – Le I entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le bail emphytéotique administratif (BEA) est un moyen simple et efficace d'organiser des travaux de rénovation énergétique sur le patrimoine public des collectivités lorsque celles-ci font appel à une Société Publique Locale (SPL) qui intervient en tiers financement. Dans ce cas, SPL finance et réalise les travaux, puis perçoit en contrepartie une rémunération qui distingue les coûts d'investissement, de financement et de fonctionnement.

Cette rémunération est généralement soumise à TVA, en partie compensée par le bénéfice d'attributions du FCTVA. Aujourd'hui, seuls les baux emphytéotiques administratifs dont le montant, y compris les frais de financement et de fonctionnement sur la durée du bail, est inférieur à 10 millions d'euros HT y sont éligibles.

Or ce seuil est inchangé depuis 2009 et par ailleurs la durée minimale du BEA est de 18 ans. Les projets de rénovation énergétique, lorsqu'ils portent sur des bâtiments tels que l'Hôtel de ville d'une commune moyenne ou un lycée, dès lors que l'on envisage un programme ambitieux de performances énergétiques ou la production d'énergie à partir de ressources renouvelables peuvent dépasser significativement ce seuil de 10 millions d'euros HT.

Un relèvement de ce seuil à 20 millions d'euros HT permettrait la réalisation de travaux de rénovation énergétique en tiers financement sur ce type de bâtiment et sur la majeure partie des bâtiments publics des collectivités.